

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1<sup>er</sup> trimestre 2017

## I. Arrêts et décisions contre la Suisse

### Arrêt [C.M. c. Suisse](#) du 17 janvier 2017 (req. n° 7318/09)

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; principe de l'égalité des armes*

Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, le requérant alléguait qu'il n'avait pas eu de possibilité raisonnable de commenter les observations de la partie adverse. La Cour a noté que, selon le Gouvernement, les observations de la partie adverse ont été envoyées au requérant le 4 mars 2008. Le requérant aurait obtenu les observations selon ses dires le 10 mars 2008 par « courrier B ». Le tribunal compétent a rendu sa décision le 12 mars 2008. La Cour a estimé que le tribunal compétent, en mettant explicitement fin à l'échange d'écritures et en rendant son jugement si peu de temps après avoir communiqué les observations de la partie adverse au requérant, qui n'était pas représenté par un avocat, n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes.

Violation de l'article 6 § 1 CEDH. Irrecevable pour le surplus (unanimité).

### Arrêt [Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse](#) du 10 janvier 2017 (req. n° 29086/12)

*Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; refus d'exempter deux élèves de confession musulmane des cours de natation mixtes obligatoires*

Invoquant l'article 9 CEDH, les requérants, de confession musulmane, faisaient valoir que l'obligation qui leur serait faite d'envoyer leurs filles aux cours de natation mixtes est contraire à leurs convictions religieuses. La Cour a estimé que, en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui porte sur l'instruction obligatoire.

Non-violation de l'article 9 CEDH (unanimité).

### Décision [Bonal c. Suisse](#) du 7 février 2017 (req. n° 45158/14)

*Requête tardive (art. 35 § 1 CEDH) ; procédure parallèle*

La requérante se plaignait de ne pas avoir pu se constituer partie civile dans une procédure engagée par la Justice militaire. Elle se plaignait, en outre, de la non-audition de certains témoins. La Cour a observé que, par un jugement du 15 mars 2012, le Tribunal militaire de cassation a rejeté de manière très claire le recours de la requérante et que ce jugement mettait un terme définitif à la procédure pénale militaire. Aux yeux de la Cour, ce jugement définitif rendait la procédure d'appel parallèle intentée par la requérante inutile. La Cour a donc conclu que le point de départ pour le calcul du délai de six mois pour déposer une

requête est la date à laquelle le jugement du 15 mars 2012 a été communiqué à l'avocat de la requérante. Ainsi, la requête du 15 juin 2014 était tardive.  
Irrecevable pour non-respect du délai de six mois (unanimité).

**Arrêt [Saliija c. Suisse](#) du 10 janvier 2017 (req. n° 55470/10)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; révocation du permis de séjour et expulsion d'un ressortissant macédonien qui a vécu plus de 20 ans en Suisse et a été condamné deux fois pénalement*

L'affaire concerne la révocation du permis de séjour permanent en Suisse et l'expulsion d'un ressortissant macédonien en raison de deux condamnations pénales. Tous les recours formés devant les juridictions internes, et en dernier ressort devant le Tribunal fédéral en juillet 2010, furent rejetés.

Invoquant l'article 8 CEDH, le requérant se plaignait de la révocation de son permis de séjour et de son expulsion, soutenant qu'il n'avait plus de liens étroits avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine », étant donné qu'il est arrivé en Suisse à l'âge de neuf ans, qu'il y a vécu plus de 20 ans, qu'il s'y est marié et qu'il y élève deux enfants. Tenant compte notamment de la gravité des infractions, de l'intégration insuffisante du requérant en Suisse, de ce qu'il s'exprime en langue albanaise et de son attachement à la culture de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », où il a passé une partie de son enfance et où il s'est rendu depuis, la Cour a conclu que le droit au respect de la vie privée et familiale n'a pas été violé par la Suisse. De plus, elle a ajouté que l'épouse du requérant, elle-même ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », parle albanaise et connaît la culture du pays. De même, leurs enfants ont un âge auquel ils peuvent s'adapter. Par conséquent, les requérants sont raisonnablement censés pouvoir se réinstaller en ex-République yougoslave de Macédoine.

Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [X. c. Suisse](#) du 26 janvier 2017 (req. n° 16744/14)**

*Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; expulsion d'un ressortissant sri lankais d'ethnie tamoule malgré l'existence de nombreuses indications d'un risque de mauvais traitements en cas de renvoi, mauvais traitements suite au renvoi dans le pays d'origine*

L'affaire concerne l'expulsion d'un ressortissant sri-lankais d'ethnie tamoule qui avait demandé l'asile en Suisse en raison de persécutions politiques, parce qu'il serait un ancien membre des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul et aurait été soumis à des mauvais traitements en prison dans son pays d'origine. Devant la Cour, le requérant a fait valoir que les autorités suisses n'avaient pas convenablement évalué ses déclarations avant de l'expulser vers le Sri Lanka, où les autorités lui avaient à nouveau infligé des mauvais traitements.

La Cour a conclu que, bien que les autorités suisses aient présenté leurs excuses et lui aient accordé l'asile ultérieurement, le requérant n'avait pas été indemnisé et, par conséquent, n'avait pas perdu sa qualité de victime. Sur le fond, les autorités suisses auraient pu se rendre compte qu'en cas d'expulsion, le requérant risquait d'être exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention, vu l'existence de nombreuses preuves attestant un tel risque. Elles n'ont donc pas convenablement évalué la demande d'asile du requérant.

Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

**Décision [Kranjanac c. Suisse](#) du 7 février 2017 (req. n° 7164/10)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; non-versement d'une avance de frais dans le délai imparti*

L'affaire concerne la décision du Tribunal administratif fédéral de déclarer ne pas entrer en matière sur le recours du requérant en raison de l'absence de versement de l'ensemble de l'avance de frais dans le délai imparti. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, le requérant s'est plaint de ne pas avoir eu un accès effectif à un tribunal en raison d'un formalisme excessif puisque la différence portait sur la somme de 12 CHF. La Cour a noté, en accord avec les constats des tribunaux nationaux, qu'entre autres, le versement initial a été tardif ; le requérant était représenté par son avocat autrichien pendant toute la procédure devant les juridictions internes et, enfin, que le montant manquant de 12 CHF n'était pas déterminant pour la non entrée en matière sur le recours du requérant.

Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

**II. Arrêts et décisions contre d'autres États**

**Arrêt [Paradiso et Campanelli c. Italie](#) du 24 janvier 2017 (req. n° 25358/12) (Grande Chambre)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; gestation pour autrui*

L'affaire concerne la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie d'un contrat de gestation pour autrui, conclu avec une femme russe par un couple italien n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant. Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les parents d'intention, la courte durée de la relation avec l'enfant et la précarité des liens du point de vue juridique, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Cour a conclu à l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant. Elle a estimé cependant que les mesures litigieuses relèvent de la vie privée des requérants. Sous cet angle, la Cour a considéré que les mesures prises tendaient à la « défense de l'ordre » et la protection des « droits et libertés » d'autrui. Elle a noté que laisser l'enfant avec les requérants serait revenu à légaliser la situation créée par eux en violation du droit italien. Elle a ensuite admis que les juridictions italiennes, ayant conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, ont ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu et sont restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient.

Non-violation de l'article 8 CEDH (onze voix contre six).

**Arrêt [Hutchinson c. Royaume-Uni](#) du 17 janvier 2017 (req. n° 57592/08) (Grande Chambre)**

*Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; peine de perpétuité réelle*

L'affaire concerne un homme purgeant une peine de perpétuité réelle qui alléguait, devant la Cour, que cette peine est contraire à l'article 3 CEDH. La Cour a rappelé que la Convention n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne condamnée pour une infraction particulièrement grave, telle le meurtre. Cependant, pour être compatible avec la Convention, pareille peine doit offrir une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen. Elle a estimé que la Cour d'appel britannique a clarifié le contenu du droit interne pertinent, et a remédié à l'incohérence constatée dans l'arrêt [Vinter c. Royaume-Uni](#). La

Cour a observé que la Cour d'appel avait précisé la portée, les critères et les modalités du réexamen de la peine par le ministre, ainsi que l'obligation pour celui-ci de libérer un détenu condamné à une peine de perpétuité réelle dont le maintien en détention ne se justifie plus par des motifs légitimes d'ordre pénologique. En outre, la Cour a pris en compte le fait que la pratique interne pourra définir de manière plus précise les circonstances dans lesquelles la libération peut être demandée ainsi que l'obligation légale pour les juridictions nationales de prendre en compte la jurisprudence relative à l'article 3 CEDH. Par conséquent, la Cour a conclu que les peines de perpétuité réelles au Royaume-Uni peuvent à présent être considérées comme compressibles.

Non-violation de l'article 3 CEDH (quatorze voix contre trois).

**Arrêt [Gengoux c. Belgique](#) du 17 janvier 2017 (req. n° 76512/11)**

*Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; détention d'un homme atteint d'un cancer*

Le requérant se plaignait du maintien en détention de son père atteint d'un cancer. Sous l'angle de l'article 2 CEDH, la Cour a constaté que le pronostic général défavorable posé par les médecins à l'endroit du père du requérant résultait des métastases qui préexistaient à son incarcération et que chaque cure de chimiothérapie qui avait été prescrite a été menée à bien. Il a été impossible pour la Cour d'établir un lien de causalité entre l'incarcération et le décès du père du requérant. Sous l'angle de l'article 3 CEDH, la Cour a estimé que l'on n'était pas en présence d'une situation où une bonne administration de la justice pénale commandait que soient prises d'autres mesures que celles qui furent adoptées. Elle a conclu que le maintien en détention du père du requérant, nonobstant l'état de santé et l'évolution de celui-ci, n'a pas constitué un traitement inhumain ou dégradant.

Non-violation des articles 2 et 3 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Jankovskis contre Lituanie](#) du 17 janvier 2017 (req. n° 21575/08)**

*Liberté d'expression, droit à l'information (art. 10 CEDH), refus de l'accès à Internet en prison*

Le requérant, qui purgeait une peine d'emprisonnement, a écrit au ministère de l'Éducation et des Sciences pour s'informer de la possibilité de s'inscrire à l'université afin d'obtenir un diplôme en droit. Le ministère lui a répondu que les informations relatives aux programmes d'études étaient disponibles sur son site web, AIKOS. Les autorités pénitentiaires puis les juridictions administratives ont refusé à M. Jankovskis l'autorisation d'accéder à ce site Internet, en invoquant essentiellement l'interdiction pour les détenus d'avoir accès à Internet (ou l'interdiction pour les détenus de passer des communications radio ou téléphoniques et donc implicitement d'aller sur Internet) et des considérations relatives à la sécurité.

Invoquant l'article 10 CEDH, M. Jankovskis se plaignait que l'impossibilité qui lui avait été faite d'accéder à Internet en prison l'avait empêché de recevoir des informations sur un programme d'études. La Cour a jugé que, bien que l'ingérence dans le droit à l'information fût prévue par la loi et poursuivait des fins légitimes, elle n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce dans une société démocratique au sens de l'article 10 de la Convention.

Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

**Arrêt [J. et autres contre Autriche](#) du 17 janvier 2017 (req. n° 58216/12)**

*Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 CEDH) ; interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; obligation d'enquêter sur des infractions commises à l'étranger ; traite d'êtres humains*

L'affaire concerne l'enquête menée par les autorités autrichiennes sur une allégation de traite d'êtres humains. En l'espèce, deux ressortissantes philippines, qui étaient parties travailler aux Émirats arabes unis en tant qu'employées de maison ou de jeunes filles au pair, alléguèrent que leurs employeurs leur avaient pris leur passeport et les avaient exploitées, et qu'ils avaient continué à les traiter de la sorte pendant un court séjour à Vienne où ils les avaient emmenées. À Vienne, elles parvinrent finalement à s'échapper. Par la suite, elles déposèrent une plainte pénale en Autriche contre leurs employeurs. Les autorités s'estimèrent non compétentes pour connaître des infractions commises à l'encontre des requérantes à l'étranger, et classèrent sans suite la plainte relative à ce qui s'était passé en Autriche. Devant la Cour, les requérantes arguaient notamment que ce qui leur était arrivé en Autriche ne pouvait pas être considéré isolément et que les autorités autrichiennes avaient en droit international l'obligation d'enquêter également sur ce qui s'était passé à l'étranger.

La Cour a jugé en particulier que la Convention n'imposait pas à l'Autriche d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur leurs allégations selon lesquelles elles avaient été exploitées aux Émirats arabes unis, car l'article 4 CEDH n'exige pas des États qu'ils établissent une compétence universelle en matière de traite des êtres humains commise à l'étranger. En ce qui concerne ce qui s'est passé en Autriche, la Cour conclut que les autorités ont pris toutes les mesures (enquête pénale, octroi d'un permis de séjour et de travail, mesures visant la protection de l'identité des victimes) que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances de la cause.

Non-violation des articles 3 et 4 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Kalneniene c. Belgique](#) du 31 janvier 2017 (req. n° 40233/07)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH), droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; perquisition au domicile*

L'affaire concerne une perquisition menée au domicile de la requérante. Invoquant les articles 6 § 1, 8 et 13 CEDH, elle a contesté la légalité, et l'utilisation des preuves ainsi obtenues pendant le procès pénal ayant conduit à sa condamnation.

La Cour a jugé en particulier que la perquisition au domicile de la requérante est une ingérence dans les droits de l'intéressée garantis par l'article 8 CEDH, et plus particulièrement à son droit au respect de son domicile, relevant par ailleurs que cette ingérence n'avait pas de base légale et qu'elle n'était pas prévue par la loi puisque la perquisition a eu lieu sans mandat exprès délivré par un juge d'instruction.

Cependant la Cour a constaté que la procédure pénale n'a pas méconnu les exigences du droit à un procès équitable, relevant entre autres que la requérante a pu contester les éléments recueillis devant trois degrés de juridiction et s'opposer à leur utilisation, que sa condamnation se fonde également sur d'autres éléments de preuve que ceux obtenus lors de la perquisition litigieuse, et que rien ne permet de conclure que l'appréciation des tribunaux internes a été arbitraire ou manifestement déraisonnable, ou que les droits de la défense n'aient pas été suffisamment respectés. La Cour a jugé également que la requérante disposait de voies de recours internes lui permettant de demander un

redressement de son grief portant sur l'article 8 CEDH, notamment en introduisant une action en réparation contre l'État sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Violation de l'article 8 CEDH, non-violation de l'article 6 § 1 CEDH et non-violation de l'article 13 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité).

**Décision [K2 c. Royaume-Uni](#) du 7 février 2017 (req. n° 42387/13)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; refus d'octroi ou une déchéance de nationalité d'une personne soupçonnée d'avoir pris part à des activités en rapport avec le terrorisme*

K2 était soupçonné d'avoir pris part en Somalie à des activités en rapport avec le terrorisme. En 2010, la ministre de l'Intérieur l'avait déchu de la nationalité britannique et frappé d'une interdiction de territoire. Invoquant l'article 8 CEDH, K2 soutenait que ces décisions étaient discriminatoires et contraires à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La Cour a jugé ces griefs irrecevables car manifestement infondés. Elle a estimé que, si un refus d'octroi ou une déchéance de nationalité arbitraire pouvaient dans certaines circonstances poser problème sur le terrain de l'article 8 CEDH en raison de leurs répercussions sur la vie privée de l'intéressé, aucun problème de ce type ne se posait en l'espèce. Elle a constaté que la ministre à l'époque avait agi avec célérité et diligence, et conformément au droit. Elle a relevé que la loi permettait à K2 de former un recours et une demande en contrôle judiciaire, mais que les juridictions britanniques l'avaient débouté après avoir méticuleusement examiné ses demandes sur tous les points. Elle a observé que, si certaines pièces à charge étaient demeurées confidentielles pour des raisons de sécurité, l'avocat spécial de K2 y avait eu accès et que ce dernier connaissait le dossier dans ses grandes lignes.

Irrecevable (unanimité)